

**GARIC HOLDING**  
Société à responsabilité limitée au capital de 1.000,00 euros  
Siège social à DECINES-CHARPIEU (69150)  
SIREN numéro 882 600 539 R.C.S. LYON

**DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

**LE SOUSSIGNE :**

- Monsieur Goran GARIC  
Plein propriétaire de 16.770 parts sociales numérotées de 1 à 16.770  
Ci ..... 16.770 parts  
**TOTAL ..... 16 770 parts**

Agissant en qualité d'Associé unique et Gérant de la Société **GARIC HOLDING** a adopté les décisions suivantes constatées par le présent acte et revêtu de sa signature conformément à l'article 12 des statuts.

**DECISIONS CONSTATEES AUX TERMES DU PRESENT ACTE**

- Modification des statuts et pouvoirs à conférer en vue des formalités.

**PREMIERE DECISION**

L'Associé unique décide de procéder aux modifications suivantes à l'article 12 statuts de la Société et notamment :

- De supprimer le paragraphe suivant :  
« *Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier* »

- D'ajouter au lieu et place, le paragraphe suivant :

➤ Le droit de vote

*Le droit de vote appartient à l'usufruitier quelle que soit la nature de la décision à prendre, à l'exception:*

- *du changement de la nationalité de la société ou d'augmentation des engagements d'un associé,*
- *du changement du régime fiscal de la Société,*
- *de la transformation de la Société en une forme de société dans laquelle les associés voient leur responsabilité aggravée,*
- *de toute augmentation ou réduction de capital social,*
- *prolongation de la durée de vie de la Société,*
- *dissolution ou liquidation de la Société.*

*où le droit de vote s'exerce de façon conjointe et indivisible par l'usufruitier et le nu-propriétaire qui seront tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire unique choisi parmi le ou les usufruitiers ou nus-propriétaires des actions concernées.*

*En cas de désaccord, le vote de l'usufruitier prime sur celui du nu-propriétaire, sauf pour les décisions suivantes pour lesquelles le vote du nu-propriétaire prime sur celui de l'usufruitier, à savoir:*

- *les décisions emportant augmentation des engagements des associés nus-propriétaires,*
- *la prolongation de la durée de vie de la Société.*

*A défaut d'entente, il appartient au titulaire de droits démembres le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter, lequel mandataire pourra ne pas être un associé. »*

L'Associé unique décide que ces nouveaux statuts prennent effet ce jour, à compter de cet instant.

**DEUXIEME DECISION**

L'Associé unique décide de procéder aux modifications suivantes à l'article 15 statuts de la Société d'ajouter le paragraphe suivant :



« En cas de démembrement de la propriété des titres sociaux, les usufruitiers jouissent sur le résultat des mêmes prérogatives qu'un associé plein propriétaire.

Par exception, le résultat exceptionnel qui comprend notamment le produit de la cession de tout ou partie des actifs immobilisés, reviendra s'il est distribué :

(a) au plein propriétaire,

(b) en cas d'usufruit viager : au nu-propriétaire sous réserve de l'exercice par l'usufruitier de son usufruit sur les biens objet de la distribution. S'agissant de sommes d'argent, l'usufruitier disposera, sauf accord différent entre le nu-propriétaire et l'usufruitier, d'un quasi-usufruit conformément à l'article 587 du Code civil, avec dispense d'emploi et dispense de fournir caution et obligation, pour sa succession, de régler la dette de restitution au jour de son décès. Une convention pourra être conclue entre nu-propriétaire et usufruitier pour organiser les modalités de cette restitution.

. L'usufruitier pourra renoncer à ce report en demandant à ce que la répartition soit effectuée par référence à une valorisation économique des droits respectifs ou, à défaut d'accord entre usufruitier et nu-propriétaire, par référence au barème de l'article 669 du Code général des impôts.

En cas de distribution provenant des réserves, celle-ci reviendra au nu-propriétaire, sous réserve de l'exercice par l'usufruitier, s'il le juge opportun, de son usufruit sur les biens objet de la distribution. En cas de distribution de sommes d'argent, l'usufruitier disposera, sauf accord différent entre le nu-propriétaire et l'usufruitier, d'un quasi-usufruit conformément à l'article 587 du Code civil, avec dispense d'emploi et dispense de fournir caution et obligation, pour sa succession, de régler la dette de restitution au jour de son décès.

Une convention pourra être conclue entre nu-propriétaire et usufruitier pour organiser les modalités de cette restitution. »

### **TROISIEME DECISION**

L'Associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, de droit et autres qu'il appartiendra et afférentes à la décision qui précède.

A la suite de ces opérations, les mandataires seront bien et valablement déchargés de tout ce qu'ils auront effectué en vertu du présent mandat et des déclarations du constituant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Les présentes comprenant :

- page : 1

Sans renvoi ni mot nul.

Ledit procès verbal est revêtu de la signature des associés.

Ce procès-verbal sera retranscrit sans délai sur le registre des délibérations.

### **SUIT LA SIGNATURE DE L'ASSOCIE UNIQUE**

SIGNATAIRE	SIGNATURE
<p>Monsieur Goran GARIC Fait à <i>Lyon</i> Le <i>07/07/2025</i></p>	